

## Incidence de la dénonciation de l'accord de fusion sur la CCN des géomètres

Les partenaires sociaux des branches des **cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers (IDCC 2543)** et des **collaborateurs salariés des économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs (IDCC 3213)** ont conclu, le 7 mai 2019, un **accord de fusion volontaire** de branches sur le fondement de l'article L. 2261-33 du Code du travail.

Le 15 janvier 2024, soit un peu moins de 5 ans après, **l'ensemble des organisations patronales signataires ont dénoncé cet accord**, en application de l'article L. 2261-10 du Code du travail.

Interrogée sur les conséquences de cette dénonciation, la **Direction générale du travail (DGT)** a, par courriel du 23 août 2024, estimé que cette dénonciation entraînait également celle de la convention collective des géomètres, laquelle ne continuerait à s'appliquer que pendant le **délai de 15 mois** prévu par l'article L. 2261-10.

Vous souhaitez savoir si nous partageons cette position.

**En synthèse, contrairement à ce qu'affirme la DGT, dont l'avis ne revêt aucun caractère contraignant, la dénonciation de l'accord de fusion de branches du 7 mai 2019 n'emporte aucune conséquence sur la convention collective des géomètres, qui demeure à l'heure actuelle pleinement applicable.**

### I. En droit

- ✦ L'article L. 2261-33 du code du travail, relatif aux restructurations de branches, dispose que :

*« En cas de fusion des champs d'application de plusieurs conventions collectives en application du I de l'article L. 2261-32 ou en cas de conclusion d'un accord collectif regroupant le champ de plusieurs conventions existantes, les stipulations conventionnelles applicables avant la fusion ou le regroupement, lorsqu'elles régissent des situations équivalentes, sont remplacées par des stipulations communes, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion ou du regroupement. **Pendant ce délai, la branche issue du regroupement ou de la fusion peut maintenir plusieurs conventions collectives.***

[...]

*A défaut d'accord conclu dans ce délai, les stipulations de la convention collective de la branche de rattachement s'appliquent. »*

- ✦ Ainsi, il **ne prévoit nullement que le rapprochement volontaire de deux branches entraîne, par son seul effet, la disparition automatique des conventions collectives nationales (CCN) applicables dans chacune de ces branches.**

Bien au contraire, il ressort explicitement du texte que, à défaut de conclusion d'un accord négocié dans un délai de cinq ans, la CCN de la branche de rattachement continue à s'appliquer à la nouvelle branche fusionnée.

D'ailleurs, dans une décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019<sup>1</sup>, le Conseil constitutionnel a précisé que les dispositions de l'article L. 2261-33 ne sauraient mettre fin de plein droit à l'application des dispositions d'une convention de branche rattachée, dès lors qu'elles régissent des situations spécifiques à cette dernière. Ainsi, en l'absence d'accord conclu au sein de la nouvelle branche fusionnée, certaines dispositions de la CCN rattachée peuvent continuer à s'appliquer au-delà même du délai de 5 ans.

- ✦ En tout état de cause, **la dénonciation d'une CCN ne peut jamais être implicite** : elle doit résulter d'un acte positif émanant de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés et respecter une procédure spécifique supposant notamment des notifications et un dépôt de la décision de dénonciation<sup>2</sup>.

## 2. En l'espèce

- ✦ Les partenaires sociaux des deux branches concernées n'ont pas prévu au sein de l'accord du 7 mai 2019 la dénonciation de la convention collective des géomètres. Bien au contraire, l'article 17 dudit accord stipule que :

*« En l'absence de stipulations communes nouvelles l'entrée en vigueur du présent accord est sans incidence sur l'application :*

*– de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, topographes, photogrammètres, experts fonciers, IDCC 2543 ;*

*– de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs, IDCC 3213. [...]*

*À défaut d'accord conclu dans le délai de 5 ans, les stipulations de la convention collective de la branche de rattachement, à savoir celles des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, topographes, photogrammètres, experts fonciers (IDCC 2543) s'appliquent. »*

Quant à la lettre de dénonciation du 15 janvier 2024 de l'accord de fusion volontaire, intervenue avant l'expiration du délai de 5 ans, elle précise bien que celle-ci porte exclusivement sur **« l'accord de fusion volontaire entre les branches des cabinets et entreprises de géomètres-experts, géomètres topographes, photogrammètres, experts-fonciers et les collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs du 7 mai 2019. »**

**Ainsi, en l'absence de tout acte ou mention de dénonciation de la CCN des géomètres, celle-ci demeure pleinement applicable.**

- ✦ Pour autant, de manière surprenante, la DGT estime que les dispositions du Code du travail relatives à la restructuration des branches d'une part, et à la dénonciation des accords d'autre part, doivent être interprétées de manière complémentaire et non exclusive, afin de leur donner un effet utile, et en tire la conclusion que la dénonciation de l'accord de fusion entraînerait la disparition de la convention collective des géomètres à l'issue de l'expiration du délai légal de survie de 15 mois.

<sup>1</sup> Rendue dans le cadre d'un recours contre un arrêté ministériel de fusion de champs conventionnels.

<sup>2</sup> Article L. 2261-9 du Code du travail ; Cass. Soc, 29 mai 2024, n° 22-23.415.

Vous l'aurez compris, nous ne partageons pas l'analyse de la DGT, à notre sens dénuée de fondement juridique sérieux.

En tout état de cause, **cette position**, purement administrative et **dépourvue de toute force contraignante dans l'ordonnancement juridique, ne saurait prévaloir sur les principes posés par la loi.**

**Par conséquent, contrairement à ce qu'affirme la DGT dans son courriel, la dénonciation de l'accord de fusion n'a aucune incidence sur l'application de la convention collective nationale des géomètres et a pour seul effet de mettre fin au processus de restructuration des deux branches concernées.**



Diane GERMAIN  
avocate



Charlotte BERTRAND  
avocate associée